

III. – Le tarif du supplément « indemnité compensatrice à tierce personne » est fixé comme suit :

Lorsque l'établissement prend en charge un patient bénéficiant de l'assistance d'un proche dans le cadre de son traitement de l'insuffisance rénale chronique, un supplément dénommé « indemnité compensatrice à tierce personne » (DTP) peut être facturé par l'établissement dans les conditions suivantes :

- un supplément pour chaque séance de traitement pour l'hémodialyse à domicile en sus du forfait d'hémodialyse à domicile ;
- trois suppléments pour chaque semaine de traitement pour la dialyse péritonéale en sus du forfait de dialyse péritonéale automatisée et du forfait de dialyse péritonéale continue ambulatoire.

Le tarif de ce supplément (DTP) est fixé à 23,60 €.

ANNEXE VIII

TARIFS DES FORFAITS DE PRÉLÈVEMENTS D'ORGANES « PO » DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU *d* DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CODE	DESCRIPTION DU PRÉLÈVEMENT	TARIF 2008 (en euros)
PO 1	Prélèvement du ou des reins et/ou du foie.	5 613,00
PO 2	Prélèvement du ou des reins, du foie, du cœur, du pancréas, du ou des poumons et/ou de l'intestin, ou prélèvement d'au moins 7 organes.	8 526,00
PO 3	Autres prélèvements d'organes.	6 751,00
PO 4	Prélèvements d'organes sur cœur arrêté.	7 858,00

ANNEXE IX

TARIFS DES FORFAITS SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT HOSPITALIER « SE » FIXÉS SUR LES LISTES DE L'ANNEXE 9 DE L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2007 DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX *a*, *b*, *c* ET *d* DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CATÉGORIE	LIBELLÉ	TARIFS 2008
SE 1	Acte d'endoscopie sans anesthésie générale ou loco-régionale de la liste 1 nécessitant le recours à un secteur opératoire.	75,38
SE 2	Acte sans anesthésie générale ou loco-régionale de la liste 2 nécessitant le recours à un secteur opératoire.	60,30
SE 3	Acte de la liste 3 nécessitant une mise en observation du patient environnement hospitalier.	40,20
SE 4	Acte de la liste 4 nécessitant une mise en observation du patient dans un environnement hospitalier.	20,10

ANNEXE X

I. – Tarifs des forfaits annuels accueil et traitement des urgences des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

PASSAGES donnant lieu à la facturation d'un forfait ATU	TARIF 2008 (en euros)
< 5000	470 553